



Avenant n°2 au contrat d'affermage du service de l'Assainissement Collectif du 26 octobre 2010 - Commune de Crissey

ENTRE,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Située Place de l'Europe, 39100 DOLE.

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, agissant en application de la délibération n° GD156/21 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021.

Dénommée, ci-après « la Collectivité »

ET,

La Société de Gérance de Distribution d'Eau (SOGEDO),

Société par Actions Simplifiée au capital de 8 000 000 €, inscrite au registre du Commerce de Lyon sous le numéro 301 192 803, dont le siège est situé 4, place des jacobins à 69002 LYON,

Représentée par Monsieur Philippe MERLIN, son Président.

Dénommée ci-après « le Délégataire »

Préambule

Par Contrat d'Affermage signé le 26 octobre 2010, la Commune de CRISSEY a confié la gestion de son service public d'assainissement au Délégataire.

Le $1^{\rm er}$ janvier 2020, la commune de CRISSEY a transféré sa compétence assainissement à la Communauté d'Agglomération du GRAND DOLE.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole souhaite inclure les dispositions de la nouvelle doctrine administrative en matière d'assujettissement des redevances d'affermage à la TVA.

Une instruction fiscale en date du 1^{er} août 2013 (BOI – TVA- CHAMP 10-20-10-10-20130801) modifie les règles d'assujettissement de la TVA des collectivités, en permettant aux collectivités ayant délégué leur service, d'être assujetties à la TVA. Pour les contrats en cours, cet assujettissement est optionnel.

La Collectivité, par délibération n°101/19 du 19 septembre 2019, a décidé de bénéficier de cette option et de d'assujettir à la TVA le service public de l'assainissement.

De ce fait, et en application de l'instruction susvisée :

- La part collectivité perçue auprès des abonnés prévue à l'article 8.3 du contrat doit être analysée, fiscalement, comme la contrepartie de la mise à disposition à titre onéreux des installations remises au Délégataire,
- La part collectivité devient donc soumise à TVA au taux de droit commun, dont le Délégataire devra faire l'avance de trésorerie,
- La TVA sur les dépenses d'investissement de la Collectivité sera directement déduite par cette dernière, dans le cadre de ses déclarations de TVA. Le mécanisme de transfert au Délégataire des droits à déduction de TVA sur ces dépenses cessera de s'appliquer.

Ce nouveau régime de TVA entraine, d'une part, une perte de trésorerie au titre de l'avance de TVA à effectuer lors du reversement de la part collectivité ainsi que de la cessation des transferts de droit à déduction et, d'autre part, une augmentation des charges fiscales et autres, assises sur son Chiffre d'Affaires propre.

Afin de prendre en compte ces modifications et de maintenir l'équilibre économique du contrat, les parties ont convenu d'allonger les délais de reversement de la part collectivité et de modifier, comme suit, les articles du contrat directement impactés par le nouveau régime de TVA.

Les parties se sont en conséquence rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Réforme de la TVA

Les dispositions de l'article 2.1.1 « Biens de la Collectivité » du contrat sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.1.1 - Biens de la Collectivité

Biens matériels et immatériels appartenant à la Collectivité et mis à disposition du Délégataire en début ou en cours de contrat. Cette mise à disposition cesse en fin de contrat. »

Les dispositions de l'article 8.3 « Part perçue pour le compte de la Collectivité » du contrat sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 8.3 – Part perçue pour le compte de la Collectivité

Le Délégataire est tenu de percevoir pour le compte de la Collectivité, auprès des abonnés, la part collectivité s'ajoutant à sa rémunération propre.

Le montant de cette part est fixé par délibération de la Collectivité qui le notifie au Délégataire un mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de cette notification, le montant fixé pour l'année précédente est reconduit.

Cette part, perçue auprès des abonnés doit être analysée, fiscalement, comme la contrepartie de la mise à disposition, à titre onéreux, des installations remises au Délégataire (BOI – TVA- CHAMP 10-20-10-20130801 § 97).

A ce titre, elle est soumise à la TVA au taux de droit commun prévu par l'article 278 du CGI.

Le Délégataire reversera à la Collectivité le montant de la part revenant à la collectivité auquel s'ajoutera le montant de la TVA susvisée, dans les conditions suivantes :

Le 1er avril de l'année N :

- Montant des sommes encaissées pour la période de facturation d'août de l'année N-1 à janvier de l'année N, ainsi qu'au titre des périodes précédentes.

Le 1er octobre de l'année N :

Montant des sommes encaissées pour la période de facturation de février à juillet de l'année
N, ainsi qu'au titre des périodes précédentes.

Ces versements sont subordonnés à la réception, par le délégataire, aux échéances susvisées, d'une facture respectant les conditions de forme prévues par l'article 242 nonies A de l'annexe II du CGI, accompagnée du titre de recettes correspondant.

A cet effet, le Délégataire fournira à la Collectivité, au plus tard 15 jours avant les échéances susvisées, un décompte détaillant le montant des reversements HT, en détaillant les parts correspondants à chaque facturation et en identifiant les sommes relatives aux primes fixes et celles relatives à la part proportionnelle, avec le nombre de primes fixes et de m3.

La nouvelle qualification fiscale donnée à la part collectivité n'emporte aucune conséquence :

- sur la présentation des factures aux abonnés qui restera inchangée et maintiendra, notamment, la distinction entre les parts revenant à la Collectivité et celles revenant au Délégataire,
- sur la charge des écrêtements effectués selon les dispositions de l'article 5.5 du contrat, chaque partie continuant à supporter la charge des avoirs correspondants sur ses propres parts. »

Les dispositions de l'article 9.4.2 « Transfert du droit à déduction » du contrat sont complétées en ajoutant en fin d'article, les dispositions suivantes :

« A compter de la date de prise d'effet du présent avenant, les modalités relatives au transfert de droits susvisé cesseront de s'appliquer. La Collectivité déduira directement la TVA grevant ses investissements dans le cadre de ses propres déclarations de TVA.

Cependant, concernant les opérations en cours, avant la prise d'effet du présent avenant, les modalités relatives au transfert de droits susvisé continueront à s'appliquer. »

Il est ajouté un article 9.4.4 « Part collectivité » au contrat, rédigé comme suit :

« La part perçue pour le compte de la Collectivité, prévue à l'article 8.3, est soumise à la TVA au taux de droit commun prévu par l'article 278 du CGI.

La TVA collectée et facturée par la Collectivité sera déduite par le Délégataire dans les conditions prévues par l'article 271 du CGI. »

Article 2 : Divers

Toutes les clauses initiales du contrat non modifiées ni abrogées par le présent avenant demeurent applicables.

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au Délégataire par la Collectivité.

Fait à Dole, en deux exemplaires, le 11/01/2022

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Pour la SOGEDO,

Le Président,

Le Président,

Philippe MERLIN

Jean-Pascal FICHÈRE

SOGEDO

4 place des Jacobins CS 15177 69291 LYON Cedex 02 SAS au capital de 8 000 000 €

Siret 301 192 803 00262 - APE 3600Z